

MOTS CLEFS : photographie sportive – originalité – droits d’auteur – personnalité de l’auteur – rupture brutale et abusive des pourparlers commerciaux

La cour d’appel de Paris dans un arrêt du 14 novembre 2012 opère une pique de rappel sur les conditions d’examen de l’originalité d’une photographie concernant en l’espèce une photographie sportive. Pour qu’il y ait originalité il doit y avoir une recherche personnelle du photographe sur l’angle de prise de vue, du cadrage, des contrastes et aussi de la lumière, entre autres. La cour se prononce sur les retouches ultérieures pour caractériser ou non l’empreinte de la personnalité du photographe.

FAITS : La SARL ACCESS PHOTO a conclu avec le club de football de Tours des contrats de publicité et de promotion et assurait la couverture photographique du club en contrepartie de placement de bannières publicitaires. Le club n’a pas renouvelé le partenariat pour l’année 2008/2009.

PROCEDURE : Le photographe, estimant que le club exploitait ses photographies sans son accord, lui adresse une mise en demeure le 12 mai 2009 qui reste infructueuse avant de la faire assigner le 04 août 2009 devant le TGI de Paris en rupture brutale et abusive de leurs pourparlers commerciaux ainsi qu’en violation de droits d’auteur sur les photographies. En date du 28 janvier 2011, le TGI de Paris déboute la S.A.R.L ACCESS PHOTO de ses demandes au titre de la rupture brutale des relations commerciales et des pourparlers et déclare irrecevable ses demandes fondées sur le droit d’auteur. La société interjette appel. Ainsi la Cour d’appel de Paris, en date du 14 novembre 2012, confirme en tout point l’arrêt rendu en première instance.

PROBLEME DE DROIT : Quelles sont les conditions d’observations de l’originalité d’une photographie sportive afin de prétendre à la protection par le droit d’auteur ?

SOLUTION : Une photographie sportive n’est pas originale si elle ne relève d’aucune recherche personnelle du photographe sur l’angle de prise de vue, du cadrage, des contrastes, de la lumière, etc. Si les retouches ultérieures ne sont que des manipulations techniques facilitées par l’emploi de logiciels de retouches photographique numérique et présentant un caractère banal, elles ne portent, alors, pas l’empreinte de la personnalité du photographe. Dans ce cas, le photographe ne peut alors pas revendiquer de droit d’auteur sur la photographie.

SOURCES :

CHERON (A.), « Rupture des relations commerciales établies et la difficile reconnaissance du critère de l’originalité pour les photographies », Blog Dalloz, mis en ligne le 14 décembre 2012, consulté le 27 décembre 2012 <http://blog.dalloz.fr/2012/12/14/rupture-des-relations-commerciales-etablies-et-la-difficile-reconnaissance-du-critere-de-loriginalite-pour-les-photographies/>



NOTE :

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 14 novembre 2012, fait une pique de rappel sur la notion de relation commerciale établie et sur les conditions d'observations de l'originalité des photographies à caractère sportive.

La société ACCESS PHOTO, qui exerce une activité de photographie, avait conclu des contrats dits de publicité et de promotion avec le club de football de Tours. La société assurait la couverture photographique du club en contrepartie de bannières publicitaires placées sur le stade. Cependant, les contrats n'ont pas été renouvelés et la société ACCESS Photo a estimé que le club exploitait ses photographies sans en être autorisé. La société assigne alors le club devant le TGI de Paris sur deux fondements : la rupture brutale et abusive des pourparlers commerciaux et la violation des droits d'auteurs sur les photographies sportives.

Nous nous intéresserons, en l'espèce, spécifiquement à la violation des droits patrimoniaux des photographes.

Un rappel clair sur la caractérisation d'une photographie originale :

Pour juger de la violation des droits patrimoniaux, la cour doit pouvoir, en premier lieu, vérifier si les photographies litigieuses sont des œuvres de l'esprit protégeables au titre du droit d'auteur. Chaque photographie pour être protégeable doit refléter l'empreinte de la personnalité de l'auteur et caractériser un processus créateur. Cette identification est un préalable nécessaire pour examiner la violation des droits patrimoniaux des auteurs. Si les photographies ne remplissent pas ce premier critère indispensable, la cour ne poursuivra pas l'examen des droits.

La cour d'appel rappelle également que, c'est au demandeur d'alléguer les faits propres à fonder ses prétentions en vertu de l'article 6 du code de procédure civile. C'est aux auteurs des photographies « *de prouver qu'elles sont*

éligibles au titre du droit d'auteur ne pouvant se prévaloir d'une présomption d'originalité ».

Une confirmation méthodique du jugement du TGI de Paris :

La cour d'appel va considérer que les situations qui s'offrent à l'objectif du photographe au cours d'un match ne sont que de » *banales scènes de jeu ou d'actions footballistiques qui sont données à voir depuis des décennies dans tous les magazines sportifs* » ; que ce n'est que « *le fruit du hasard* » et que par cela, « *tant la mise en œuvre que le résultat échappe à la volonté du photographe qui ne fait qu'intercepter un instant fugace* ». Pour la cour, cet ensemble non individualisé de photographies ne révèle aucune recherche personnelle du photographe sur l'angle des prises de vue, du cadrage, des contrastes et de la lumière et n'est donc pas éligible à la protection du droit d'auteur.

La Cour confirme le jugement du TGI en ce que la photographie du groupe de joueurs est conforme aux représentations habituelles « *où les personnes sont disposées sur plusieurs rangs et alignées de manière à être toutes visibles et où le cadrage est dicté par la nécessité d'avoir l'ensemble des personnes sur la photographie, qu'enfin le lieu, en extérieur, est à peine visible ; que l'ensemble de ces caractéristiques est banal pour ce genre de photographie* ».

La Cour d'appel confirme ainsi la société demanderesse ne peut revendiquer aucun droit d'auteur sur l'ensemble des photographies litigieuses et déclare irrecevables les demandes à ce titre.

Par cet arrêt, la cour rappelle implicitement qu'une photographie n'est pas automatiquement originale et qu'elle doit pour cela répondre à de strictes conditions.

Laura Botazzi

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :**CA Paris, 14 novembre 2012, SARL
Access photo contre société Tours FC**

[...] La S.A.R.L. ACCES PHOTO a conclu avec la SA TOURS FC, trois conventions partenaires annuelles successives, dites contrat de publicité et de promotion, aux termes desquelles elle assurait la couverture photographique de l'activité sportive du club [...]. Estimant que la SA TOURS FC. exploitait ses photographies sans son accord, la S.A.R.L. ACCES PHOTO lui adressait le 12 mai 2009 une mise en demeure restée infructueuse avant de la faire assigner le 04 août 2009 devant TGI de Paris en rupture brutale et abusive de leurs pourparlers commerciaux ainsi qu'en violation de droits d'auteur sur les photographies.

[...] Motifs de l'arrêt [...]

III : SUR LA VIOLATION DES DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR :

Considérant que les appelants invoquent la protection au titre des droits d'auteur sur 515 photographies qui ont été reproduites par la SA TOURS FC. [...]

Considérant que sur l'appel de la S.A.R.L. ACCES PHOTO et de MM Philippe et Jean Claude G., la cour doit pouvoir vérifier si les photographies revendiquées, objet de l'action en contrefaçon, sont des œuvres de l'esprit protégeables au titre du droit d'auteur, chacune d'entre elles devant refléter l'empreinte de la personnalité de leur auteur et caractériser un processus créateur ; [...]

Considérant que [...] les auteurs des photographies à qui appartiennent la charge de prouver qu'elles sont éligibles au titre du d'auteur ne pouvant se prévaloir d'une présomption d'originalité ; [...] Considérant d'autre part que si le choix des moyens techniques incombe au photographe, les situations qui, comme en l'espèce, s'offrent à son objectif au cours d'un match ne sont que de banales scènes de jeu ou d'actions footballistiques qui sont données à voir depuis des décennies dans

tous les magazines sportifs ; que la photographie prise au cours d'un match à l'insu des protagonistes n'est que le fruit du hasard qui trouve son origine dans les phases animées du jeu, dont tant la mise en œuvre que le résultat échappe à la volonté du photographe qui ne fait qu'intercepter un instant fugace ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer que cet ensemble non individualisé de photographies en ce qu'il ne révèle aucune recherche personnelle du photographe sur l'angle de prise de vue, le cadrage, les contrastes, la lumière et les physionomies n'est pas éligible à la protection du droit d'auteur ; [...]

Mais considérant, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, que cette photographie est conforme aux représentations habituelles de groupe où les personnes sont disposées sur plusieurs rangs et alignées de manière à être toutes visibles et où le cadrage est dicté par la nécessité d'avoir l'ensemble des personnes sur la photographie, qu'enfin le lieu, en extérieur, est à peine visible ; que l'ensemble de ces caractéristiques est banal pour ce genre de photographie ;

Considérant que les retouches ultérieures ne sont que le résultat de manipulations techniques facilitées par l'emploi des logiciels de retouche photographique numérique et présentent également un caractère banal ne portant pas l'empreinte de la personnalité du photographe ;

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a dit que les appelants ne pouvaient revendiquer aucun droit d'auteur sur l'ensemble des photographies litigieuses et en ce qu'il a déclaré irrecevables leurs demandes à ce titre ; [...]

PAR CES MOTIFS : La Cour, statuant publiquement et contradictoirement. Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris. [...]

